

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE  
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décisions portant affectations et licenciement . . . . 188

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**1960**

10 février — Arrêté portant extension scolaire pour l'année 1960 . . . . . 188

12 février — Décision n° 27/D/MEN. modifiant la date de congé de fin de deuxième trimestre pour les établissements officiels d'enseignement secondaire court . . . . . 189

15 février — Décision n° 28/D/MEN. fixant les dates des examens du B.E.P.C. et du B.E. de l'année scolaire 1959-1960. . . . . 189

Arrêté et décisions portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les diverses catégories d'écoles pour l'année scolaire 1959-1960, affectations et mutations, rectificatif à la décision portant ouverture de cours populaires pour l'année scolaire 1958-1959 et modificatif à une précédente décision portant constatation de reprise de service . . . . . 189

**ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES**

Arrêté portant promotion (Attachés et Attachés-adjts. à l'INSEE) . . . . . 193

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO**

**ARRETES ET DECISIONS**

**1960**

8 février — Décision n° 20/D/SAEF. accordant dernière tranche de subvention à l'évêché de Sokodé . . . . . 193

8 février — Décision n° 21/D/SAEF. accordant dernière tranche de subvention à l'archevêché de Lomé . . . . . 193

**DIVERS**

Arrêté et décision portant détachements . . . . . 193

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**

Office des changes (Avis n°s 352, 353, 354, 355, 356, 357 et 358) . . . . . 194

Néorologie . . . . . 196

Récépissé de déclaration d'Association . . . . . 197

Avis de perte . . . . . 197

Déclarations d'immatriculation du registre de Commerce . . . . . 197

Déclaration modificative au registre de Commerce . . . . . 197

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU TOGO**

**LOIS**

*LOI N° 60-2 du 6 février 1960 accordant l'aval de la République du Togo à un emprunt de la commune d'Anécho.*

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — La République du Togo accorde son aval à un emprunt de six millions de francs que la commune d'Anécho se propose de contracter auprès de la caisse centrale de Coopération économique, en vue de la construction d'un stade municipal, d'un nouveau marché et d'un boulevard maritime.

**ART. 2.** — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 6 février 1960.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

*Le Premier Ministre, Ministre des Finances,*

S. E. OLYMPIO.

*LOI N° 60-3 du 6 février 1960 exonérant, à titre exceptionnel, les exportations de graines de ricin décortiquées du paiement de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, durant l'année 1960.*

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Les exportations de graines de ricin décortiquées, qui seront effectuées durant l'année 1960, sont exonérées du paiement de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

**ART. 2.** — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 6 février 1960.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

*Le Premier Ministre, Ministre des finances,*

S. E. OLYMPIO.

*LOI N° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République du Togo.*

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — L'organisation administrative du territoire de la République du Togo est modifiée conformément aux dispositions de la présente loi.

**ART. 2.** — Les cercles sont supprimés.

ART. 3. — Les subdivisions administratives et les cercles ne comprenant pas de subdivision prennent la dénomination de circonscriptions administratives.

Les circonscriptions administratives sont dotées de la personnalité morale. Elles sont administrées conformément à la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription, modifiée par la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959. Elles ont à leur tête un chef de circonscription dont les conditions de nomination et les attributions sont déterminées par décret.

ART. 4. — Les circonscriptions administratives sont groupées en régions dont le ressort territorial est le suivant :

1<sup>o</sup>) — *Région maritime*, comprenant les circonscriptions administratives de Lomé, d'Anécho, de Tabligbo et de Tsévié ainsi que la commune de Lomé.

2<sup>o</sup>) — *Région des plateaux*, comprenant les circonscriptions administratives de Klouto, de l'Akposso, d'Atakpamé et de Nuatja.

3<sup>o</sup>) — *Région centrale*, comprenant les circonscriptions administratives de Sokodé, de Bafilo, de Bassari, de Lama-Kara, de Niamtougou et de Pagaouda.

4<sup>o</sup>) — *Région des savanes*, comprenant les circonscriptions administratives de Kandé, de Sansanné-Mango et de Dapango.

ART. 5. — Chaque région est contrôlée par un inspecteur de région dont les conditions de nomination, les attributions et la résidence sont fixées par décret. Ce haut fonctionnaire peut recevoir délégation du Ministre de l'intérieur en matière de tutelle des collectivités secondaires.

ART. 6. — Toute disposition contraire est abrogée.

ART. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 10 février 1960.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,*  
*chargé des Affaires courantes,*  
P. FREITAS

*Le Ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,*  
P. FREITAS.

LOI N° 60-5 du 10 février 1960 portant annulation de crédits sans emploi au budget d'équipement exercice 1959, reports des crédits et des fonds inutilisés de ce même budget au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1960.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1959, les prévisions de recettes et de dépenses ci-après :

ETAT F : Recettes du budget d'équipement 1959.

Chap. C VI — Avances de la caisse de Coopération économique pour participation de la République du Togo au FIDES : 510.162

Chap. C VII — Fonds de concours . 49.368  
Total des prévisions de recettes annulées . . . . . 559.530

ETAF G : Crédits de paiement accordés au titre de l'exercice 1959.

Chap. 6. — Contribution de la République du Togo au FIDES sur avances CCE 510.162

Chap. 2C — Art. 3 — Prévisions pour réévaluation, dépenses diverses et imprévues 49.368

Total des prévisions de dépenses annulées . . . . . 559.530

ART. 2. — Sont reportés, avec les imputations ci-après au budget d'équipement et d'investissement de l'exercice 1960 les crédits de paiements inutilisés du budget d'équipement et d'investissement de l'exercice 1959 :

ETAT G : Crédits de paiement

#### CHAPITRE I

##### ACQUISITIONS

Article 3 — Achat de terrains pour l'installation des forces de police . . . . . 3.290.500

#### CHAPITRE 2C

##### TRAVAUX

Article 1 —

Parag. 1 — 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> tranches du programme de construction de logements de fonctionnaires 1.234.141

» 2 — Dépenses d'installation des pouvoirs publics, des services généraux, des ministères et des circonscriptions nouvelles . . . . . 193.100

» 3 — Erection d'un monument commémoratif . . . . . 3.146

Total de l'article 1 . . . 1.430.387

Article 2 —

Parag. 1 — Dépenses d'installation des pouvoirs publics . . . . . 1.614.627

» 2 — Dépenses d'installation des forces de police et de sécurité . . . . . 18.600.704

» 3 — Travaux neufs des services généraux et des circonscriptions . . . . . 5.674.451

Total de l'article 2 . . . 25.889.782

Article 3 — Prévisions pour réévaluation, dépenses diverses et imprévues . . . . . 298.183

Total du chapitre 2C . . . 27.618.352